

16 octobre 2002

## Ordonnance sur les marchés publics (OCMP)

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
vu l'article 15, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP) [RSB 731.2],  
sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,  
arrête:

### 1. Champ d'application

#### Art. 1

Types de marchés

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique à tous les types de marchés publics,

- a aux marchés de construction concernant la réalisation de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil,
- b aux marchés de fournitures concernant l'acquisition de biens mobiliers notamment sous la forme d'achat, de crédit-bail (leasing), de bail à loyer, de bail à ferme ou de location-vente,
- c aux marchés de services.

<sup>2</sup> La procédure déterminante est fonction de la valeur du marché.

#### Art. 2

Interdiction de subdiviser

La subdivision d'un marché dans l'intention délibérée de se soustraire aux seuils fixés à l'article 3 LCMP [Teneur du 2. 7. 2014] est proscrite.

#### Art. 3

Méthodes de calcul particulières

<sup>1</sup> Si des marchés de fournitures ou de services répétitifs sont passés ou si un marché est subdivisé en plusieurs lots séparés de même nature, la valeur du marché est calculée

- a selon la valeur globale effective des marchés passés au cours des douze derniers mois, ou
- b selon la valeur globale estimée des marchés au cours de l'exercice ou dans les douze mois qui suivent le premier marché.

<sup>2</sup> Si un marché contient des options sur des marchés ultérieurs, la valeur globale est déterminante.

<sup>3</sup> Pour les marchés de fournitures ou de services sous la forme de crédit-bail (leasing), de location ou de location-vente, de même que pour les marchés qui ne prévoient pas expressément un prix global, la valeur du marché est,

- a dans le cas de contrats de durée déterminée, la valeur globale estimée des marchés pour la durée du contrat,
- b dans le cas de contrats de durée indéterminée, l'acompte mensuel multiplié par 48.

### 2. Types de procédures

#### Art. 4

Procédure ouverte

Dans la procédure ouverte, tous les soumissionnaires peuvent présenter une offre sur la base d'un appel d'offres public.

#### Art. 5

## Procédure sélective

<sup>1</sup> Dans la procédure sélective, tous les candidats et toutes les candidates peuvent présenter une demande de participation sur la base d'un appel d'offres public.

<sup>2</sup> L'adjudicateur ou adjudicatrice détermine, en fonction des critères d'aptitude de l'article 16, les candidats ou les candidates qui peuvent présenter une offre.

<sup>3</sup> Le nombre des soumissionnaires peut être limité lorsque le déroulement rationnel de la procédure d'adjudication l'exige. Ce nombre ne peut être inférieur à trois, lorsqu'il existe suffisamment de soumissionnaires adéquats.

## Art. 6

### Procédure sur invitation

La procédure sur invitation se déroule selon l'article 4 LCMP [RSB 731.2].

## Art. 7

### Procédure de gré à gré

<sup>1</sup> Dans la procédure de gré à gré, l'adjudicateur ou l'adjudicatrice passe le marché directement avec un ou une soumissionnaire, sans procéder à un appel d'offres et sans rendre de décision d'adjudication.

<sup>2</sup> Le marché peut être passé de gré à gré quand sa valeur globale n'atteint pas le seuil prévu pour la procédure sur invitation ou un seuil communal plus bas.

<sup>3</sup> Le marché peut aussi être passé de gré à gré dans l'une des conditions suivantes:

- a aucune offre n'est présentée dans le cadre d'une procédure ouverte, sélective ou sur invitation, ou aucun ou aucune soumissionnaire ne répond aux critères de qualification;
- b toutes les offres présentées dans le cadre d'une procédure ouverte, sélective ou sur invitation ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres;
- c un seul ou une seule soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle;
- d l'urgence du marché est telle, en raison d'événements imprévisibles, qu'il est impossible de suivre une procédure ouverte, sélective ou sur invitation;
- e pour autant que leur valeur ne dépasse pas la moitié de celle du marché initial, des prestations supplémentaires doivent être demandées en raison d'événements imprévisibles pour exécuter ou compléter un marché adjugé sous le régime de la libre concurrence, et le fait de séparer ces prestations du marché initial entraînerait pour l'adjudicateur ou l'adjudicatrice des difficultés importantes pour des motifs techniques ou économiques;
- f le remplacement, la complémentation ou l'extension de prestations déjà fournies doivent être adjugés aux soumissionnaires initiaux pour assurer l'interchangeabilité avec du matériel existant ou la continuité de services déjà engagés;
- g l'adjudicateur ou l'adjudicatrice passe un nouveau marché lié à un marché de base similaire adjugé selon la procédure ouverte, sélective ou sur invitation pour autant que les documents de l'appel d'offres relatif au projet de base aient mentionné qu'il était possible de recourir à la procédure de gré à gré;
- h l'adjudicateur ou l'adjudicatrice achète un bien nouveau (prototype) ou un service d'un nouveau genre qui a été produit ou mis au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original;
- i l'adjudicateur ou l'adjudicatrice passe un contrat avec le lauréat ou la lauréate d'un concours portant sur un projet ou sur l'étude et la réalisation d'un ouvrage, concours dont l'organisation répond aux principes de la LCMP et de la présente ordonnance;
- k l'adjudicateur ou l'adjudicatrice achète des biens sur un marché de produits de base;
- l l'adjudicateur ou l'adjudicatrice a la possibilité d'acheter des biens à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps, notamment dans le cas de liquidations.

<sup>4</sup> L'adjudicateur ou l'adjudicatrice rédige un rapport sur chaque marché adjugé de gré à gré soumis aux traités internationaux [Teneur du 26. 10. 2011]. Ce rapport mentionne

- a le nom de l'adjudicateur ou de l'adjudicatrice,
- b la valeur et la nature de la prestation achetée,
- c le pays d'origine de la prestation,
- d la disposition de l'alinéa 3 selon laquelle le marché a été attribué,
- e la date de la publication prescrite par l'article 6, alinéa 2 LCMP [RSB 731.2].

### 3. Langue de la procédure

#### Art. 8

<sup>1</sup> La procédure d'adjudication se déroule dans la langue officielle de l'arrondissement administratif [Teneur du 2. 7. 2014] concerné.

<sup>2</sup> L'adjudicateur ou l'adjudicatrice détermine la langue de la procédure lorsque plusieurs arrondissements administratifs [Teneur du 2. 7. 2014] de langues différentes sont concernés, qu'il manque une référence locale déterminée ou que l'arrondissement administratif de Biel/Bienne [Teneur du 2. 7. 2014] est impliqué dans le projet.

#### 4. Appel d'offres

#### Art. 9

Forme et langue

<sup>1</sup> Les marchés adjugés dans la procédure ouverte ou dans la procédure sélective font l'objet d'un appel d'offres sur le site Internet de l'Association pour un système d'information sur les marchés publics en Suisse ([www.simap.ch](http://www.simap.ch)). [Teneur du 26. 10. 2011]

<sup>2</sup> Si l'arrondissement administratif de Biel/Bienne [Teneur du 2. 7. 2014] est concerné, l'appel d'offres est publié dans les deux langues officielles. Dans tous les autres cas, l'appel d'offre n'est publié que dans une seule de ces langues, assorti d'un résumé dans l'autre langue; le résumé doit contenir au moins les indications demandées par l'article 10, lettres a, b, c, h et i.

<sup>3</sup> Dans le cas d'une procédure sur invitation ou d'une procédure de gré à gré, l'invitation à remettre une offre se fait par communication directe.

<sup>4</sup> Les marchés définis dans le temps peuvent faire l'objet d'un seul appel d'offres global.

#### Art. 10

Indications

L'appel d'offres ou la communication directe contient au minimum les indications suivantes:

- a le nom et l'adresse de l'adjudicateur ou de l'adjudicatrice;
- b le type de procédure;
- c l'objet et l'importance du marché;
- d le délai d'exécution ou de livraison;
- e la langue de la procédure d'adjudication;
- f les critères d'aptitude;
- g les critères d'adjudication;
- h le service où les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus et leur prix;
- i l'adresse et le délai pour la remise d'une offre ou le dépôt d'une demande de participation à une procédure sélective;
- k les coordonnées d'un bureau de renseignement;
- l les voies de droit.

#### Art. 11

Documents d'appel d'offres

<sup>1</sup> Les documents d'appel d'offres contiennent au moins

- a toutes les indications figurant dans l'appel d'offres, selon l'article 10,
- b la date prévue pour l'ouverture des offres,
- c la durée de validité de l'offre,
- d les exigences économiques, techniques et écologiques,
- e les garanties et informations financières demandées,
- f les renseignements relatifs aux variantes, aux mandats permanents, aux délais de mise en adjudication de travaux accessoires, aux offres partielles et à la formation de lots,
- g les options pour des prestations complémentaires,
- h les critères d'aptitude selon l'article 16,
- i les critères d'adjudication selon l'article 30,
- k les conditions de paiement,
- l les éventuelles conditions générales du contrat,
- m le formulaire de déclaration spontanée et ses pièces justificatives selon l'article 20,
- n l'éventuelle exclusion ou les restrictions concernant des offres émanant de consortiums.

<sup>2</sup> Ils mentionnent en outre que le beco Economie bernoise [*Teneur du 2. 7. 2014*] et du travail fournit des renseignements sur les dispositions de la protection des travailleurs applicables sur le lieu d'exécution des travaux.

## **Art. 12**

### Spécifications techniques

<sup>1</sup> L'adjudicateur ou l'adjudicatrice détaille les spécifications techniques requises dans les documents d'appel d'offres.

<sup>2</sup> Les spécifications techniques sont définies dans les normes techniques utilisées en Suisse. Si de telles normes n'existent pas en Suisse, il y a lieu de s'appuyer sur les normes internationales.

<sup>3</sup> Si un ou une soumissionnaire s'écarte de ces normes, il ou elle doit démontrer l'équivalence de ses spécifications techniques.

<sup>4</sup> La définition de ces spécifications doit en principe se faire en fonction de la prestation demandée et ne doit pas avoir pour effet de favoriser, de manière ciblée, des soumissionnaires ou des prestations.

<sup>5</sup> Si, exceptionnellement, la définition ne peut se faire sans référence à des produits, à des marques ou des appellations commerciales, à des brevets, à des modèles ou types déterminés, à une origine ou unité de production définie, il convient de laisser à d'autres soumissionnaires la possibilité de participer à la procédure en ajoutant la mention «ou d'un genre équivalent».

## **Art. 13**

### Renseignements

<sup>1</sup> L'adjudicateur ou l'adjudicatrice donne des renseignements supplémentaires sur les documents d'appel d'offres pour autant que cela ne favorise pas injustement le ou la soumissionnaire dans la suite de la procédure.

<sup>2</sup> Les renseignements importants fournis à un ou à une soumissionnaire en particulier doivent simultanément être communiqués aux autres.

## **Art. 14**

### Délais

#### 1. Principes

<sup>1</sup> Tout délai est défini de manière à ne discriminer personne et à offrir à tous les soumissionnaires suffisamment de temps pour analyser les documents d'appel d'offres et élaborer leur offre.

<sup>2</sup> L'adjudicateur ou l'adjudicatrice fixe le délai en tenant compte notamment du type et de la complexité du marché, de l'ampleur des marchés de sous-traitance ainsi que du temps usuel de traitement et de transmission de l'offre, pour autant que cela soit compatible avec ses justes besoins.

<sup>3</sup> La prolongation d'un délai vaut pour tous les soumissionnaires; ils doivent en être informés à temps et simultanément.

## **Art. 15**

### 2. Durée

<sup>1</sup> En règle générale, le délai pour présenter une offre ou une demande de participation à une procédure sélective ne doit pas être inférieur à 20 jours.

<sup>2</sup> Le délai pour un marché soumis aux traités internationaux [*Teneur du 26. 10. 2011*] ne peut être inférieur à

a 40 jours pour la présentation d'une offre,

b 25 jours pour la présentation d'une demande de participation à une procédure sélective.

<sup>3</sup> En cas d'urgence, les délais indiqués aux alinéas 1 et 2 peuvent être réduits à dix jours.

## **5. Aptitude des soumissionnaires**

### **Art. 16**

#### Critères d'aptitude

<sup>1</sup> L'adjudicateur ou l'adjudicatrice consigne les critères d'aptitude dans les documents d'appel d'offres. Leur pondération doit être indiquée ainsi que d'éventuels sous-critères.

<sup>2</sup> L'aptitude d'un ou d'une soumissionnaire peut se mesurer entre autres à sa capacité à remplir son contrat sur les plans professionnel, technique, organisationnel ou économique. Des prestations particulières en matière de formation professionnelle ou de promotion de l'égalité entre hommes et femmes peuvent être prises en compte. Les critères d'aptitude doivent être spécifiques au marché concerné et, si nécessaire, précisés.

<sup>3</sup> L'adjudicateur ou l'adjudicatrice peut exiger des soumissionnaires des justificatifs lui permettant d'apprécier si les critères d'aptitude sont remplis.

<sup>4</sup> Si la prestation est exécutée à l'étranger, les soumissionnaires doivent garantir le respect des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail. [*Introduit le 2. 7. 2014*]

### **Art. 17**

#### Listes permanentes de soumissionnaires qualifiés

L'adjudicateur ou l'adjudicatrice n'est pas autorisée à établir des listes permanentes de soumissionnaires qualifiés [*Article 13, lettre eAIMP; article VIII, lettres d à f de l'accord du 15 avril 1994 du GATT/OMC sur les marchés publics (RS 0.632.231.422)*].

## **6. Dépôt et examen des offres**

### **Art. 18** [*Teneur du 12. 5. 2004*]

#### Forme

<sup>1</sup> Une offre ou une demande de participation à une procédure sélective doit être présentée par écrit dans le délai imparti (art. 10, lit. i).

<sup>2</sup> Elle doit être signée par une personne habilitée.

<sup>3</sup> Pour le respect du délai, les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) [*RSB 155.21*] sont applicables.

<sup>4</sup> Sauf disposition contraire dans les documents d'appel d'offres, les soumissionnaires doivent présenter leur offre en francs suisses. [*Introduit le 2. 7. 2014*]

### **Art. 19**

#### Modification d'une offre

Sous réserve de l'article 25, alinéa 2, l'offre ne peut plus être modifiée après avoir été présentée.

### **Art. 20**

#### Justificatifs

<sup>1</sup> L'offre ou la demande de participation à une procédure sélective doit être étayée par des pièces prouvant que le ou la soumissionnaire respecte ses obligations envers les pouvoirs publics, les assurances sociales et son personnel (déclaration spontanée et autres pièces justificatives).

<sup>2</sup> Les soumissionnaires peuvent demander à l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) [Teneur du 5. 11. 2014] d'établir un certificat attestant qu'ils ou elles ont fourni les pièces justificatives les plus courantes au sens de l'alinéa 1. Ce certificat remplace ces dernières. [Teneur du 26. 10. 2011]

<sup>3</sup> Les pièces justificatives ne doivent pas avoir été établies depuis plus d'un an. La validité du certificat expire une année après la remise de la plus ancienne des pièces justificatives. [Introduit le 26. 10. 2011]

## **Art. 21**

### Langue

L'offre ou la demande de participation à une procédure sélective doit être rédigée dans la langue de la procédure d'adjudication.

## **Art. 22**

### Frais

L'élaboration de l'offre ou de la demande de participation à une procédure sélective ne donne en principe droit à aucune indemnité.

## **Art. 23**

### Ouverture des offres

<sup>1</sup> Les offres reçues dans le cadre d'une procédure ouverte, d'une procédure sélective ou d'une procédure sur invitation doivent rester sous pli fermé jusqu'à la date prévue pour leur ouverture. [Teneur du 26. 10. 2011]

<sup>2</sup> Les offres parvenues dans les délais sont ouvertes par deux représentants ou représentantes de l'adjudicateur ou de l'adjudicatrice au minimum.

<sup>3</sup> Un procès-verbal d'ouverture des offres est établi qui contient au moins les renseignements suivants:

- a le nom des personnes présentes,
- b le nom des soumissionnaires,
- c les dates de réception,
- d le prix des offres, le cas échéant des variantes ou des offres partielles.

<sup>4</sup> Les soumissionnaires peuvent, sur demande, consulter le procès-verbal d'ouverture anonymisé. [Teneur du 2. 7. 2014]

## **Art. 24**

### Motifs d'exclusion

<sup>1</sup> L'adjudicateur ou l'adjudicatrice exclut [Teneur du 26. 10. 2011] de la procédure un ou une soumissionnaire qui

- a a participé à la préparation des documents ou de la procédure d'adjudication de telle sorte qu'il ou elle a pu manipuler l'adjudication à son avantage;
- b a présenté une offre qui ne correspond pas à l'appel d'offres ou aux documents y relatifs, ou ne remplit pas les exigences essentielles de forme;
- c ne satisfait pas aux critères d'aptitude fixés;
- d a fourni de faux renseignements à l'adjudicateur ou à l'adjudicatrice;
- e n'a pas payé ses impôts ou ses cotisations sociales;
- f offre à son personnel des conditions de travail qui, sur le plan des salaires, des prestations sociales et de l'égalité salariale entre hommes et femmes ne correspondent pas à la législation et à la convention collective de la branche;
- g conclu des ententes qui empêchent ou entravent considérablement une véritable concurrence;
- h ne peut garantir, lors de la production, le respect des prescriptions fédérales et cantonales de la législation sur la protection de l'environnement;
- i est en faillite;
- k n'a pas rempli la formule de déclaration spontanée d'une manière conforme à la vérité;

/ n'offre pas la garantie d'une exécution correcte du contrat.

<sup>2</sup> L'offre ne remplit pas les exigences essentielles de forme notamment si elle n'a pas été déposée dans le délai imparti, si elle est incomplète ou si elle ne contient pas la formule de déclaration spontanée accompagnée de toutes les pièces justificatives.

<sup>3</sup> En l'absence d'une convention collective au sens de l'alinéa 1, lettre *f*, les prescriptions usuelles dans la région et dans la profession sont applicables.

<sup>4</sup> Une société qui reprend une entreprise en faillite peut être exclue de la procédure si elle est contrôlée sur le plan économique par les mêmes personnes.

## **Art. 25**

### Examen des offres

<sup>1</sup> Les offres sont examinées sur le plan technique et arithmétique d'après des critères uniformes. Des tiers peuvent être appelés comme experts.

<sup>2</sup> Les erreurs évidentes de calcul et d'écriture peuvent être corrigées.

<sup>3</sup> Un tableau comparatif des offres est établi à la fin de leur examen.

## **Art. 26**

### Explications

<sup>1</sup> L'adjudicateur ou l'adjudicatrice peut demander aux soumissionnaires des explications relatives à leur aptitude ou à leur offre.

<sup>2</sup> Les explications orales sont transcrites par l'adjudicateur ou l'adjudicatrice.

## **Art. 27**

### Interdiction de négocier

<sup>1</sup> Les négociations entre l'adjudicateur ou l'adjudicatrice et les soumissionnaires sur les prix, des remises de prix ou des modifications de prestations sont interdites.

<sup>2</sup> Les négociations sont autorisées dans la procédure de gré à gré.

## **Art. 28**

### Offres anormalement basses

Si un adjudicateur ou une adjudicatrice reçoit une offre anormalement plus basse que les autres, il ou elle peut demander de plus amples renseignements au ou à la soumissionnaire sur le respect des conditions de participation ou des conditions du marché.

## **Art. 29**

### Interruption de la procédure

<sup>1</sup> L'adjudicateur ou l'adjudicatrice peut interrompre la procédure pour de justes motifs.

<sup>2</sup> Sont considérés comme justes motifs notamment les cas suivants:

- a* aucune offre satisfaisant aux exigences techniques ou aux critères définis dans les documents d'appel d'offres ou dans l'appel d'offres n'a été reçue;
- b* des offres plus avantageuses sont attendues en raison de modifications des conditions-cadres ou marginales;
- c* une modification importante du projet a été nécessaire;
- d* les offres déposées ne permettent pas de garantir une concurrence efficace.

<sup>3</sup> La procédure interrompue peut être répétée.

## **7. Adjudication du marché**

### **Art. 30**

#### Critères d'adjudication

<sup>1</sup> Le marché est adjugé au ou à la soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse, c'est-à-dire

celle qui remplit le mieux les critères d'adjudication.

<sup>2</sup> Les critères d'adjudication sont consignés dans les documents d'appel d'offres, accompagnés de leur pondération et d'éventuels sous-critères. [Teneur du 26. 10. 2011] Si le prix est considéré comme un critère déterminant, la manière dont il est évalué doit être explicitée.

<sup>3</sup> Les critères suivants peuvent en particulier être pris en considération: la qualité, le prix, les délais, l'écologie, la rentabilité, les coûts d'exploitation, le service après-vente, la pertinence de la prestation, la valeur technique, l'esthétique, la créativité, l'infrastructure. Les critères d'aptitude doivent être spécifiques au marché concerné et, si nécessaire, précisés.

## **Art. 31**

### Subdivision du marché

L'adjudicateur ou l'adjudicatrice ne peut partager le marché et l'attribuer à plusieurs soumissionnaires que si cette possibilité a été signalée dans les documents d'appel d'offres ou si les soumissionnaires impliqués ont donné leur accord avant l'adjudication.

## **8. Conclusion du contrat**

### **Art. 32**

<sup>1</sup> Une fois le délai de recours passé, le contrat peut être conclu avec l'adjudicataire

- a si le délai pour faire recours n'a pas été utilisé;
- b dans le cas d'un recours, si l'effet suspensif n'a pas été demandé;
- c dans le cas d'un recours avec demande d'effet suspensif, dès qu'il est établi que ce dernier n'est pas accordé.

<sup>2</sup> Si une procédure de recours sans effet suspensif est pendante, l'adjudicateur ou l'adjudicatrice informe immédiatement l'autorité de recours [Teneur du 2. 7. 2014] de la conclusion du contrat.

## **9. Protection juridique**

### **Art. 33**

#### Effet suspensif

<sup>1</sup> L'autorité chargée de l'instruction du recours [Teneur du 2. 7. 2014] peut, d'office ou sur demande, accorder l'effet suspensif à un recours, pour autant que celui-ci paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

<sup>2</sup> Si l'effet suspensif est ordonné sur demande du recourant ou de la recourante et s'il est de nature à causer un préjudice important, le recourant ou la recourante peut être astreinte à fournir, dans un délai convenable, des sûretés pour les frais de procédure et pour une éventuelle indemnité de dépens. A défaut du versement des sûretés dans le délai fixé par le juge, la décision ordonnant l'effet suspensif devient caduque.

<sup>3</sup> Le recourant ou la recourante est tenue de réparer le préjudice causé par l'effet suspensif s'il ou elle a agi par dol ou par négligence grave.

### **Art. 34**

#### Décision sur recours

<sup>1</sup> Si le contrat n'est pas encore conclu, l'autorité de recours peut, soit statuer au fond, soit renvoyer la cause à l'adjudicateur ou à l'adjudicatrice dont elle annule la décision, au besoin avec des instructions impératives.

<sup>2</sup> Si le contrat est déjà conclu et que le recours est jugé fondé, l'autorité de recours constate le caractère illicite de la décision.

## **10. Surveillance**

### **Art. 35**

#### Surveillance des adjudicataires

<sup>1</sup> L'adjudicateur ou l'adjudicatrice contrôle l'observation des dispositions relatives à l'adjudication.

<sup>2</sup> Il ou elle peut en outre exiger que les adjudicataires fournissent ultérieurement les renseignements au

sens de l'article 9 LCMP [RSB 731.2] qui leur étaient inconnus au moment de la remise de l'offre.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance des adjudicateurs ou adjudicatrices est la Direction compétente pour le domaine concerné.

### **Art. 36**

Publication de l'adjudication

<sup>1</sup> Lorsqu'il s'agit d'un marché soumis aux traités internationaux, l'adjudicateur ou l'adjudicatrice publie la décision d'adjudication sur le site Internet de l'Association pour un système d'information sur les marchés publics en Suisse (www.simap.ch) au plus tard 72 jours après la date d'entrée en force de la décision.  
[Teneur du 26. 10. 2011]

<sup>2</sup> La publication contient les indications suivantes:

- a le nom et l'adresse de l'adjudicateur ou de l'adjudicatrice,
- b le type de procédure utilisée,
- c l'objet et l'importance du marché,
- d la date de l'adjudication,
- e le nom et l'adresse de l'adjudicataire,
- f le prix de l'offre retenue.

### **Art. 37**

Statistiques

L'adjudicateur ou l'adjudicatrice attribuant des marchés soumis aux traités internationaux [Teneur du 26. 10. 2011] tient une statistique annuelle des marchés concernés [Article XIX, chiffre 5 de l'accord du GATT/OMC sur les marchés publics] et la communique à l'OIO [Teneur du 5. 11. 2014], qui la transmet à la Confédération.

### **Art. 38**

Archivage

<sup>1</sup> Sauf dispositions contraires, les dossiers relatifs aux marchés publics doivent être conservés au minimum trois ans après la fin de la procédure.

<sup>2</sup> Les dossiers comprennent

- a l'appel d'offres,
- b les documents d'appel d'offres,
- c le procès-verbal d'ouverture,
- d la correspondance relative à la procédure,
- e les décisions rendues dans le cadre de la procédure,
- f l'offre retenue,
- g les rapports selon l'article 7, alinéa 4.

11. ... [Abrogé le 5. 11. 2014]

### **Art. 39 à 43**

... [Abrogés le 5. 11. 2014]

## **12. Dispositions transitoires et dispositions finales**

### **Art. 44**

Procédures pendantes

Les procédures d'adjudication pendantes à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont menées à terme selon l'ancien droit.

### **Art. 45**

## Publication sur Internet

L'obligation de publier les appels d'offres et les adjudications sur le site Internet de l'Association pour un système d'information sur les marchés publics en Suisse, conformément aux articles 9, alinéa 1 et 36, alinéa 1, entre en vigueur

- a* le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les organismes énumérés à l'article 2, alinéa 1, lettre *a* LCMP [RSB 731.2].
- b* le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour tous les autres organismes énumérés à l'article 2, alinéa 1, lettres *b* à *d* LCMP.

## Art. 46

Abrogation d'un acte législatif

L'ordonnance du 29 avril 1998 sur les soumissions (RSB 731.21) est abrogée.

## Art. 47

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, conjointement avec la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics.

Berne, le 16 octobre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Zölch*  
le chancelier: *Nuspliger*

## Appendice

16.10.2002 O

ROB 02–72; en vigueur dès le 1. 1. 2003

### **Modifications**

12.5.2004 O

ROB 04–39; en vigueur dès le 1. 8. 2004

26.10.2011 O

ROB 11–125; en vigueur dès le 1. 1. 2012

2.7.2014 O

ROB 14–68; en vigueur dès le 1. 10. 2014

5.11.2014 O

ROB 14–109 (art. 23); O sur l'organisation des marchés publics (OOMP); en vigueur dès le 1. 1. 2015